

«L'article 60 du Code des assurances sociales luxembourgeois en application duquel un organisme de sécurité sociale d'un État membre A refuse à un assuré, ressortissant du même État membre A, de rembourser des lunettes avec verres correcteurs, prescrites par un médecin établi dans le même État mais achetées auprès d'un opticien établi dans un État membre B au motif que tout traitement médical à l'étranger doit être autorisé au préalable par ledit organisme de sécurité sociale est-il compatible avec les articles 30 et 36 du traité C.E.E. dans la mesure où il sanctionne de manière générale l'importation par des personnes privées de médicaments ou comme dans l'espèce de lunettes en provenance d'autres États membres?»



Entreprise publique – Utilisation du monopole légal en vue d'obtenir un avantage dans un autre domaine

Trib. comm. Bruxelles,
19 juillet 1995

Siège: M. La Haye, faisant fonction de président.

Plaideurs: M^{es} Glas, Johachimowicz et Michaux.

Action en cessation, *Belgacom c. s.p.r.l. Kapitool Trading.*



Une entreprise publique ne peut utiliser le monopole de droit dont elle dispose en vue d'obtenir un avantage dans un domaine étranger à ce monopole.

En l'occurrence, Belgacom ne peut interdire à une autre société d'offrir un service (fichier sur CD-ROM, contenant des données concernant les abonnés au réseau de télécommunications publiques) qui peut être dissocié de la tâche d'intérêt général incombant à cette première entreprise.



Résumé des faits

La société DAN-A met en vente un CD-ROM contenant les noms, adresses et numéros de téléphone des abonnés au réseau public de télécommunication. Belgacom s'efforce d'obtenir la cessation de cette pratique. À cet effet, elle invoque (i) la loi belge relative aux entreprises publiques, (ii) celle sur les pratiques du commerce et (iii) celle sur la protection de la vie privée. Seuls sont reproduits ci-après des extraits relatifs au premier grief. Dans sa réponse à ce grief, le président se fonde sur le droit européen.

Extraits

Attendu que la demanderesse expose qu'elle est propriétaire d'un fichier, dont elle assure la gestion, contenant les noms, adresses et numéros de téléphone de ses abonnés aux services de téléphonie; que ce fichier reprend éga-

lement les noms des sociétés, des commerçants ou des abonnés exerçant une profession libérale; que le fichier de la demanderesse est principalement utilisé:

– par la demanderesse elle-même, pour son service d'information,

– par les personnes habilitées par l'Institut belge de services postaux et de télécommunication (I.B.P.T.) en vue de la confection des annuaires (actuellement, les deux personnes habilitées sont la s.a. I.T.T.-Promedia et la S.A. B.D.S., dont 80 % des parts sont détenues par Belgacom et 20 % par la société américaine G.T.E.),

– par les sociétés qui, en souscrivant un contrat «R.T.R.» avec Belgacom, disposent contre paiement d'un accès, direct mais limité, au fichier;

que la demanderesse souligne que ce fichier est le résultat et le fruit de considérables efforts et investissements de sa part;

qu'il constitue, en outre, un actif dont l'importance financière pour elle ne peut être sous-estimée; [...]

qu'à courant de 1993, la demanderesse a exploré les possibilités de développement d'un CD-ROM, contenant son fichier; qu'à cette fin, elle a contacté plusieurs entreprises, afin de s'informer de leur capacité de production d'un tel CD-ROM; qu'à sa grande surprise, une des entreprises contactée, la DAN-A, lui présenta un produit fini sous forme d'un CD-ROM, contenant la totalité du fichier;

que DAN-A était connue de la demanderesse comme une des sociétés ayant conclu, avec elle, un contrat R.T.R. et qui, de ce fait, avait un accès, direct mais limité, au fichier de Belgacom;

[...]

que la demanderesse, [...] fit part de son étonnement quant aux intentions de la s.a. DAN-A et attira son attention sur les obstacles juridiques, rendant impossible le projet de mise sur le marché dudit CD-ROM;

que la demanderesse ne reçut aucune réponse à cet avertissement;

que plusieurs mois plus tard, B.D.S., personne habilitée par l'I.B.P.T. pour l'édition d'annuaires, organisa une conférence de presse; qu'afin de mettre en exergue l'ouverture d'esprit de B.D.S. face aux nouvelles formes d'annuaires et aux nouvelles technologies, B.D.S. avait décidé d'offrir aux journalistes présents un CD-ROM contenant le fichier de la demanderesse;

qu'en tant que personne habilitée, B.D.S. passa commande de 50 exemplaires d'un CD-ROM identique auprès de DAN-A, ainsi que du matériel de présentation; que ce CD-ROM fut offert comme échantillon dans une jaquette portant le logo de B.D.S. ainsi que l'indication «conceived and produced by MWA & DAN-A for B.D.S.»; [...]

qu'en mai 1995, la demanderesse constata que la partie défenderesse commercialise, sur le marché belge, un CD-ROM «Infobel-Belgium at your fingertips»;

que selon le dépliant accompagnant ce CD-ROM, il a essentiellement pour objet «le traitement, la recherche, la consultation, le publipostage, l'étiquetage et l'exportation de données et inclut une base de données comprenant des informations à caractère uniquement public sur des noms de personnes, de rue, de numéro de téléphone et de télécopie ainsi que la classification professionnelle des sociétés et personnes physiques exerçant leur activité professionnelle en tant qu'indépendant en Belgique»;

que l'examen du CD-ROM de la défenderesse, par les services de la demanderesse, révèle que la base de données, qui constitue l'élément principal et la raison d'être du CD-ROM, est, en réalité, une copie intégrale du fichier de la demanderesse; [...]

que, du reste, la défenderesse ne conteste pas que cette base de données est la copie du fichier de la demanderesse; [...]

que la société, raccordée au fichier informatisé de la demanderesse et qui a copié ce fichier pour la défenderesse est, sans aucun doute, la susmentionnée DAN-A, dont certains documents figurent au dossier de la défenderesse; [...]

que ni la défenderesse, ni la société américaine I.F.F.T. Co, qui serait le producteur du CD-ROM litigieux, n'ont été habilitées par l'I.B.P.T. pour confectionner, vendre ou distribuer ce CD-ROM;

Attendu qu'en droit, la demanderesse déclare fonder son action sur:

– a) l'infraction à l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques,

– b) la concurrence parasitaire, dont la défenderesse se serait rendue coupable,

– c) [...];

Attendu que la défenderesse conclut à l'irrecevabilité ou au manque de fondement de la demande; que, par voie reconventionnelle, elle nous demande de constater que Belgacom enfreint l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce, en tentant abusivement d'empêcher la venue sur le marché d'un produit nouveau et, qu'en conséquence, nous ordonnions à Belgacom de cesser de commettre ces manquements, à peine d'une astreinte de 500 000 F par acte contraire; [...]

Attendu que l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991 est rédigé comme suit:

il est interdit:

«2° de confectionner, de vendre ou de distribuer des livres, des listes, des annuaires ou des fichiers contenant exclusivement ou principalement des données concernant les personnes raccordées aux services réservés, ou qui, par leur forme ou la présentation des données qui y figurent, peuvent être confondus avec ceux qui sont édités, selon les critères et modalités définis par le Roi, soit par Belgacom, soit par d'autres personnes habilitées par l'Institut à confectionner, vendre ou distribuer de tels livres, listes, annuaires ou fichiers»; [...]

Attendu que les termes utilisés par l'article 113, 2°, permettent de considérer qu'est interdite la confection, la vente ou la distribution du «CD-ROM Infobel» litigieux, qui est bien un «fichier», puisqu'il constitue soit un ensemble structuré d'informations numériques, mémorisées sur un support physique, soit une source sur laquelle travaille un programme de traitement (définitions: nouveau Petit Robert, 1993, v° Fichier);

que ledit fichier contient principalement des données concernant les personnes raccordées aux services réservés;

qu'il n'est pas exigé pour l'application de l'article 113, 2°, de la loi du 21 mars 1991 qu'en outre, le fichier en question puisse être confondu avec une édition visée à l'article 113, 2°, *in fine*, de la loi qui vient d'être citée;

Attendu qu'il n'est pas indispensable, pour rendre notre décision, de nous interroger sur l'éventuelle violation, par cette loi, d'une règle visée par les articles 6, 6bis et 17 de la Constitution, la défenderesse plaçant que l'article 113, 2°, serait «incompatible avec les libertés fondamentales garanties par la Constitution outre celles définies par l'article 10 de la C.E.D.H. garantissant la libre circulation des idées et de l'information»;

qu'en effet, la défenderesse, se fondant sur le droit communautaire, qui a primauté sur l'ordre juridique national, accuse, plus fondamentalement, la demanderesse d'exploitation abusive de sa position dominante;

Attendu que la demanderesse, entreprise publique, chargée de gérer un service d'intérêt économique général occupe une «position dominante» sur le marché, puisqu'elle possède un monopole, de droit, les télécommunications publiques lui étant accordées en concession exclusive (loi du 21 mars 1991, article 85) sur l'espace territorial national belge;

que l'affaire présente démontre que, détentrice de pareille position, la demanderesse veut l'utiliser pour obtenir des avantages dans un domaine étranger à son monopole;

que la demanderesse interdit, en effet, à une «opératrice économique», établie en Belgique, d'offrir un service spécifique, dissociable du service d'intérêt général susdit, répondant à des besoins économiques particuliers et exigeant des prestations que les services de télécommunications n'offrent pas;

que ce service, en outre, ne met pas en cause l'équilibre économique du service d'intérêt économique général, assumé par Belgacom;

que l'article 90 du traité C.E.E. s'oppose à l'interdiction, sur quoi se fonde Belgacom;

que le premier moyen de la demande est ainsi écarté;

Attendu que le second argument en faveur de la demande principale est détruit par les mêmes considérations; [...]

PAR CES MOTIFS, [...]

Recevons les actions, principale et reconventionnelle,

Déclarons la première non fondée et la seconde, fondée;

Déboutons la demanderesse principale; Constatons que Belgacom enfreint l'article 93 de la loi sur les pratiques du commerce, en tentant abusivement d'empêcher la venue sur le marché d'un produit nouveau;

Ordonnons à Belgacom de cesser de commettre ces manquements, à peine d'une astreinte de 500 000 F par acte contraire, à dater de la signification du présent jugement.

Juridiction nationale – Contrat de franchise – Clause de non-concurrence – Compatibilité avec le droit communautaire – Consultation de la Commission

**Pres. Comm. Bruxelles,
1^{er} août 1995, Dirk & Song
Diamonds**

Siège: Mme Spiritus-Dassesse, président.

Plaigneurs: M^{es} Lombart et Vaes.

En cause de s.p.r.l. Belgium C.N.C.F. c. s.p.r.l. Dirk & Song Diamonds.

Le juge national saisi d'une demande en référé fondée sur une clause de non-concurrence se trouvant dans un contrat de franchise peut recueillir l'avis de la Commission sur la compatibilité de ce contrat avec le droit communautaire.

**Extraits
(traduction)**

– Attendu qu'il ressort du dossier:

Que Belgium C.N.C.F. [...] s'est vu conférer par la société de droit français C.N.C.F. France le droit contractuel de développer en Belgique la distribution de montres et de bijoux connus sous le nom «Triangle d'or», en constituant un réseau de points de vente exploités par des franchisés indépendants;

Que Dirk & Song Diamonds est l'un de ces franchisés belges (contrat du 7 décembre 1993);

Qu'il incombe à C.N.C.F. de transmettre à Dirk & Song Diamonds le savoir-faire, consistant à «organiser un programme de formation et à rechercher avec elle un point de vente, à l'aménager, à constituer le stock de départ...» [...]

Que Dirk & Song Diamonds a ouvert un point de vente à Bruges fin mars 1994;

– Attendu que l'article 34 du contrat de franchise est rédigé comme suit: «*Clause de non-concurrence et de confidentialité*: Lorsque le présent contrat aura pris fin, pour quelque raison que ce soit, le franchisé ne pourra plus utiliser le nom commercial du franchiseur, seul ou en combinaison avec un ou plusieurs vocables, emblèmes, tels que notamment "successeur" ou "ancien" ou tout autre voca-

ble ou emblème qui pourrait rappeler ce nom, dans quelque langue que ce soit. Il s'abstiendra d'utiliser quelque élément que ce soit propre à l'univers Triangle d'or. Le franchisé ainsi que les personnes physiques mentionnées aux conditions particulières sous 2), ne feront aucun usage direct ou indirect du savoir-faire propre à l'univers Triangle d'or et ne le communiqueront pas non plus à des tiers. Sauf s'il exploite son point de vente sous la dénomination Triangle d'or depuis plus de dix années révolues, il est également interdit au franchisé, à compter de ce jour, d'exercer directement ou indirectement une activité identique ou similaire à celle qui fait l'objet du présent contrat. Cette interdiction est néanmoins limitée au Territoire et à une période d'une année à compter de la terminaison du présent contrat.»;

Qu'il a été mis fin au contrat de franchise en mars 1995; que le contrat n'a duré qu'un an;

Qu'il est constant que le contrat de franchise est rompu et qu'il appartiendra au juge du fond de se prononcer sur les responsabilités des parties à l'égard de cette terminaison du contrat;

Que Dirk & Song Diamonds continue à exploiter «une boutique de montres et de bijoux standard» (voir le procès-verbal de constat dressé par huissier le 15 mai 1995 à la requête de C.N.C.F.);

Que C.N.C.F. invoque l'article 34 précité aux fins d'entendre condamner Dirk & Song Diamonds «à cesser d'exercer à Bruges toute activité identique ou analogue à celle d'un point de vente Triangle d'or et plus particulièrement la distribution de montres et de bijoux, et de prêter tout service qui s'y rapporte, dans les huit jours de la signification de notre ordonnance et jusqu'au 10 mars 1996, sous peine d'une astreinte»;

[...]

1. – Attendu qu'il est constant que le contrat de franchise en question est rompu; que la poursuite du contrat n'est pas sollicitée; [...]

Que (C.N.C.F.) prétend plus particulièrement qu'en cas de terminaison du contrat, le franchiseur est tenu de se conformer à l'article 34 quelles que soient les raisons de cette terminaison; [...]

3. – Attendu que l'interprétation que C.N.C.F. donne de l'article 34 aboutit à dépouiller le franchiseur du droit de poursuivre l'exploitation de son propre fonds de commerce à la terminaison du contrat de franchise quelles que soient les circonstances dans lesquelles elle intervient (notamment la responsabilité de la rupture, la durée du contrat, etc.);

Que, par exemple, un bijoutier qui entamerait une activité propre et conclurait quelques années plus tard un contrat de franchise avec le réseau Triangle d'or, se verrait priver du droit de poursuivre son premier métier de bijoutier après la fin du contrat de franchise;

Que, dans les circonstances décrites ci-dessus, la terminaison du contrat de franchise entraîne la perte absolue de la clientèle constituée par le franchisé ou la perte au seul profit du franchiseur et de son réseau de franchisés;

1995
189